

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant l'article 26 du Code de la mutualité,

Par M. Jean MEZARD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, président ; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, vice-présidents ; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavaillé, Louis Courroy, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natall, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, André Rabineau, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, René Travert, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2776, 2792 et In-8° 748.

Sénat : 179 (1972-1973).

Mutualité. — Administrateurs provisoires - Code de la mutualité.

Mesdames, Messieurs,

Dans la trop longue liste des projets de loi déposés à la veille de cette fin de session figure une modification de l'article 26 du Code de la mutualité.

Pour nous inciter à l'adopter en quelques heures, le Gouvernement fait observer que son objet est à la fois simple et mineur.

Nous n'en disconvenons pas, mais nous pouvons facilement retourner l'argument. Ce texte nous avait été annoncé avant même l'ouverture de la session par les services du Ministère d'Etat chargé des Affaires sociales. Pourquoi a-t-il fallu près de trois mois pour le rédiger et le faire adopter par le Conseil des Ministres ?

D'autre part, il ne nous apparaît pas qu'une urgence quelconque justifie une telle précipitation.

Il s'agit, en effet, d'élargir un délai s'avérant, à l'expérience, trop bref, mais applicable dans des circonstances assez rares.

En cas d'irrégularité grave constatée dans le fonctionnement d'une société mutualiste, le ministre de tutelle peut, en vertu de l'article 26 du Code de la mutualité, confier, par arrêté motivé, les pouvoirs dévolus au conseil d'administration à un ou plusieurs administrateurs provisoires, à charge pour ceux-ci de provoquer de nouvelles élections dans un délai de trois mois.

Ce délai s'est, parfois, révélé trop bref pour permettre à l'administrateur provisoire de réunir tous les éléments sur la situation financière et comptable de la société, nécessaires à l'information de l'assemblée générale appelée à désigner les nouveaux membres du conseil d'administration.

Aussi le Gouvernement propose-t-il de permettre le renouvellement du mandat des administrateurs provisoires, par périodes successives de trois mois, dans la limite d'une durée totale d'un an.

Cette nouvelle législation paraît assez souple pour s'adapter aux cas les plus complexes, sans porter atteinte au caractère exceptionnel et temporaire de la mission.

Une modification formelle vise également à remplacer les termes « Ministre du Travail et de la Sécurité sociale » par « Ministre chargé de la Mutualité ». Cela évitera les conséquences des fluctuations dans les compétences ministérielles.

TABLEAU COMPARATIF

Texte actuel du Code de la mutualité.

Texte du projet de loi.

.....

Art. 26. — Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale peut, en cas d'irrégularité grave constatée dans le fonctionnement d'une société mutualiste, confier, par arrêté motivé, les pouvoirs dévolus au conseil d'administration, à un ou plusieurs administrateurs provisoires qui doivent provoquer de nouvelles élections dans un délai de trois mois.

.....

Article unique.

L'article 26 du Code de la mutualité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 26. — Le Ministre chargé de la Mutualité peut, en cas d'irrégularité grave constatée dans le fonctionnement d'une société mutualiste, confier, par arrêté motivé, les pouvoirs dévolus au conseil d'administration à un ou plusieurs administrateurs provisoires qui doivent provoquer de nouvelles élections.

« La durée du mandat des administrateurs provisoires est fixée à trois mois. Elle peut être renouvelée par périodes successives de trois mois, dans la limite d'une durée totale d'un an. »

L'Assemblée Nationale n'a pas modifié la nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement.

Elle l'a, toutefois, complétée, sur amendement du Gouvernement, par un nouvel article ainsi conçu :

« Art. 2 (nouveau).

« Sont validés, pour les périodes d'exercice de leurs fonctions ayant excédé trois mois, les pouvoirs des administrateurs provisoires désignés en application de l'article 26 du Code de la mutualité, au cours de la période comprise entre le 1^{er} septembre 1971 et la publication de la présente loi. »

Votre commission vous demande d'adopter sans modification le projet de loi (1) qui vous est soumis.

Voir le document Sénat n° 179 (1972-1973).